



portant autorisation de manifestation sportive en cœur du
Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de l'association « Challenge des Vallées Cévenoles », reçue en date du 26 mars 2026,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'association « Challenge des Vallées Cévenoles », représentée par son président, Monsieur Sébastien TICHIT dont le
est autorisée à organiser la
manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|--|--|
| ✓ <u>Nom de la manifestation</u> : | Le Coup'de Barre |
| ✓ <u>Nature</u> : | Course pédestre |
| ✓ <u>Communes zone cœur concernées</u> : | Cans-et-Cévennes et Barre-des-Cévennes |
| ✓ <u>Date</u> : | Le dimanche 2 août 2026 |
| ✓ <u>Nom de la personne présente sur le site</u> : | M. Sébastien TICHIT |

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve qu'elle soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 Le pétitionnaire respecte strictement l'itinéraire de la manifestation (cf. carte en annexe).

2-2 Le nombre maximum est fixé à 200 participants.

2-3 Le balisage et débalisage de la manifestation sont effectués en VTT / VAE.

Le **balisage** doit être discret et réalisé avec de la rubalise et des panneaux sur piquets amovibles, sans publicité, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. Toute autre inscription, signe, dessin ou peinture sur les pierres, la route, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble est INTERDIT.

La pose a lieu le **samedi 1^{er} août 2026** et la **dépose de tout le balisage** (y compris biodégradable) a lieu le **lundi 3 août 2026** au plus tard.

2-4 L'ouverture et la fermeture de la manifestation sont effectuées en VTT / VAE.

2-5 Le pétitionnaire informe les participants ainsi que les spectateurs des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

2-6 Les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets** sont mis en place et un **nettoyage complet** des sites, notamment des points de ravitaillement, est assuré à l'issue de la manifestation **afin qu'aucun déchet ne persiste**.

2-7 Tout allumage de feu est interdit en cœur de Parc, le pétitionnaire doit donc **sensibiliser les spectateurs** afin qu'aucun feu (barbecue ou autre) **ne soit installé sur le parcours ou sur les points de ravitaillement**.

2-8 Le **survol** à moins de 1000 mètres au-dessus du sol **est interdit** en cœur de Parc, notamment **par des drones**.

2-9 Toute **sonorisation est interdite** en cœur de Parc, aucun fond musical, notamment sur les points de ravitaillement.

2-10 Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la **nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent**.

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

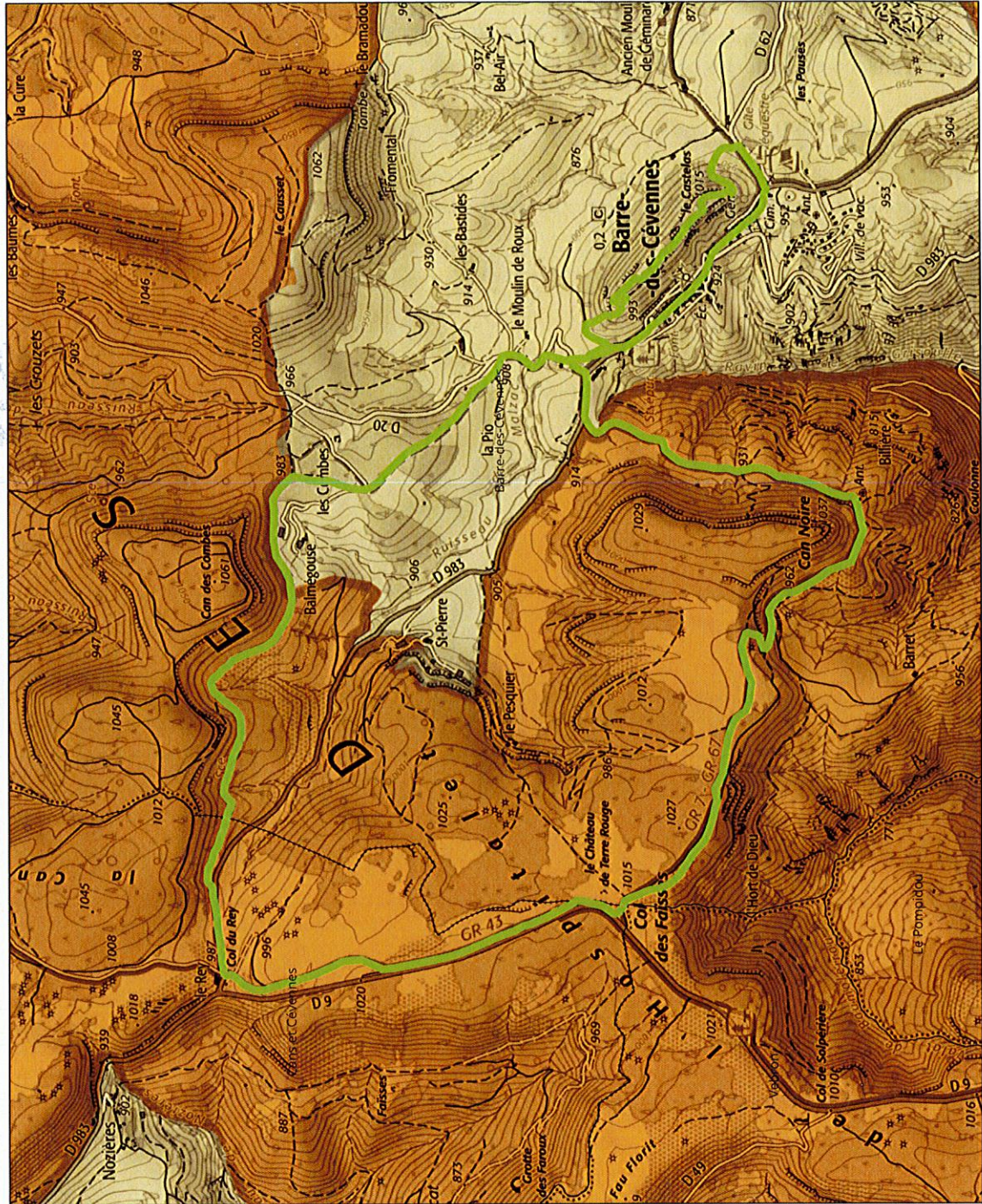
Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Préfecture de Lozère
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC : massif Vallées Cévenoïles
- Dossier n°2026-3416

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE DE LA DECISION INDIVIDUELLE

CARTE

Le Coup de Barre
Le dimanche 2 août 2026



Parc national des Cévennes
zone_coeur
aire_potentielle_adhesion
le-coup-de-barre

N

1:13 389.860792

Sources : PNC, IGN
Edition : Projet Opis Manif
© PNC - 20-07-2026